Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

134 TG

Date de convocation : 10/12/2025
Date d'affichage : 10/12/2025
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 23 Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/134

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_134-DE

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - MOUVEMENTS DE CRÉDITS - BUDGET PRINCIPAL

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal une décision modificative pour le chapitre 014 (atténuation de produits) et pour le chapitre 23 (immobilisations en cours). En effet, de nouvelles dépenses doivent être engagées d'ici la fin de l'exercice, il est donc nécessaire d'augmenter les crédits disponibles inscrits au chapitre 014, article 7391111 ainsi qu'au chapitre 23, article 2313, opérations 2022 et 2244.

Ces mouvements permettront de dégager les crédits nécessaires sur les chapitres, les articles et les opérations concernées, sans modifier l'équilibre global du budget.

Mouvements de crédits proposés en section de fonctionnement :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
65	65736221	Sub.BA/régie indus.com.sans ps.morale	1 359.00	-
014	7391111	Dégrèvement taxes - jeunes agriculteurs	1 359.00	+

Total mouvements en section de fonctionnement : 1 359.00 €

Les crédits sont transférés vers le chapitre 014, article 7391111 afin de couvrir les dépenses restantes à engager.

Mouvements de crédits proposés en section d'investissement :

Chapitre	Article	Opération	Montant (€)	Sens
23	2313	2253 / Vestiaires stade de foot	11 240.86	-
23	2313	2244 / Panneaux photovoltaïques boulodrome	2 498.21	+
23	2313	2022 / Bâtiments divers	8 742.65	+

Total mouvements en section d'investissement : 11 240.86 €

Les crédits sont transférés vers le chapitre 23, article 2313, opération 2022 et opération 2244 afin de couvrir les dépenses restantes à engager.

Par conséquent, il convient de prendre une décision modificative n° 2 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_134-DE

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

TG

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;*
- ***VU*** *le budget primitif de l'exercice 2025*
- ***VU*** *la nécessité d'ajuster la répartition des crédits au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement pour permettre l'engagement des dépenses à venir ;*
- ***Considérant que*** *ces mouvements de crédits ne constituent pas une ouverture de crédits supplémentaires, mais un simple réajustement entre articles et opérations ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la présente décision modificative n°2 portant sur des mouvements de crédits au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, conformément au tableau ci-dessus,

Article 2 : Autorise M. Le Maire à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat